

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #2002-08 ET SES AMENDEMENTS

VERSION AVEC MISE À JOUR

MISE EN GARDE

Cette version avec mise à jour signifie que le texte ici présenté est une intégration des modifications effectuées au texte réglementaire initialement adopté. Cette version a pour objectif de faciliter la lecture du règlement en vigueur au moment de la date de mise à jour indiquée en bas de page.

La version avec mise à jour mentionne en marge de droite l'article du règlement modifié et par quel règlement d'amendement il l'a été. Le texte en italique identifie un texte ajouté ou de remplacement. Lorsque la mention de « Mise à jour » apparaît en marge d'un article du règlement sans qu'on retrouve de texte en italique, cela signifie qu'une partie du texte de cet article a été abrogé (retiré) par amendement.

La version avec mise à jour ne remplace pas le texte initial adopté et les amendements adoptés par règlement au fil des ans par le conseil municipal, lesquels représentent les versions officielles et légales. En cas de contradiction, d'omission, d'erreur ou de différence entre la présente mise à jour et les versions originales des règlements adoptés, ces derniers ont préséance en tout temps. De plus, il est de la responsabilité de chacun de référer aux versions originales des textes adoptés. Finalement, en aucun moment la version avec mise à jour ne peut être utilisée à des fins autres qu'utilitaires.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



RÈGLEMENTS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT #2002-05

Numéro du règlement: 2005-06	Numéro du règlement: 2007-06
Date de l'avis de motion :01 août 2005	Date de l'avis de motion :06 novembre 2006
Date de l'adoption :06 septembre 2005	Date de l'adoption :2 avril 2007
Date d'entrée en vigueur : 27 septembre 2005	Date d'entrée en vigueur :13 avril 2007
Objet : nécessité d'obtenir un permis pour les travaux de construction de chemins, rues et rangs	Objet : modifications des documents requis pour la construction d'un chemin, rue ou rang
Code de mise à jour :intégré	Code de mise à jour :intégré

Numéro du règlement: 2009-06	Numéro du règlement: 2013-03
Date de l'avis de motion : 1er juin 2009	Date de l'avis de motion : 4 février 2013
Date de l'adoption : 6 juillet 2009	Date de l'adoption : 4 mars 2013
Date d'entrée en vigueur :inconnue	Date d'entrée en vigueur : 13 mars 2013
Objet : résidence en milieu rural	Objet :ajustements des tarifs
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement:	Numéro du règlement:
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion :
Date de l'adoption :	Date de l'adoption :
Date d'entrée en vigueur :inconnue	Date d'entrée en vigueur :
Objet :	Objet :
Code de mise à jour :	Code de mise à jour :

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les permis et certificats».

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement sur les permis et certificats numéro 44-87 de la municipalité du Village de Saint-Camille et le règlement sur les permis et certificats numéro 43-87 de la municipalité du Canton de Saint-Camille ainsi que leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui serait contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 TERRITOIRES TOUCHÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Saint-Camille.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de régie générale:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «municipalité» désigne la municipalité de Saint-Camille;
- le mot «conseil» désigne le conseil municipal de la municipalité de SAINT-CAMILLE;
- le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSION AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions, autre que le texte, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement sur les permis et certificats sont les suivantes :

AUCUNE DÉFINITION

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, et de la description cadastrale conforme au Code civil.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

3.1.2 Procuration

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée, l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.3 Autres renseignements obligatoires

La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

3.3 MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut être renouvelé une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 4.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de trois (3) copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoit ou non des rues.

4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1:2 000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- la localisation des rues actuelles;
- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
- l'identification, s'il y a lieu, des zones à risque d'inondation, des pentes de plus de 20 % et de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet;

Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :

- la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;

Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain dérogoire au règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit accompagné d'une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



4.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Dans les **30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis** et des documents exigés, l'inspecteur étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- le propriétaire a payé toutes les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles indiqués au plan de lotissement;
- lorsque requis par le conseil, conformément au règlement de zonage, le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder à la municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers pour piétons montrés sur le plan et destinés à être publics;
- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.6 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par l'inspecteur d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement **ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser tout ou partie des rues** pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. ~~Les conditions de municipalisation des rues sont précisées au règlement de lotissement.~~

Règl.
2005-06
09-2005

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de nouvelle construction, d'agrandissement d'une construction existante ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction, sauf dans les cas suivants :

- la réalisation de travaux estimé à moins de 1000\$ (une description des travaux doit être tout de même transmise à l'inspecteur avant le début de travaux);
- la réalisation de travaux de réparation à un bâtiment (ces travaux peuvent cependant nécessiter un certificat d'autorisation);
- l'érection d'un bâtiment temporaire (ce projet peut cependant nécessiter un certificat d'autorisation);
- l'érection d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol inférieure à dix (10) mètres carrés.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 5.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction et être accompagnée de deux (2) copies des plans et des documents suivants :

- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - ⇒ les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - ⇒ les élévations;
 - ⇒ les coupes;
- un document indiquant :
 - ⇒ la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - ⇒ les niveaux d'excavation;
 - ⇒ la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
- un plan d'implantation du bâtiment projeté, contenant les informations suivantes :
 - ⇒ la localisation des servitudes existantes et proposées;
 - ⇒ la localisation des lignes de rue;
 - ⇒ l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation du sol et la superficie totale du terrain visé;
 - ⇒ les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



- ⇒ la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès et des allées de piétons;
 - ⇒ la localisation et l'identification de tout bâtiment existant ou projeté;
 - ⇒ la localisation de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de cent (100) mètres et trois cents (300) mètres du terrain;
 - ⇒ la localisation des marécages et des boisés situés sur le terrain;
- lorsqu'il n'existe pas de service d'égout sanitaire et/ou de service d'aqueduc, un plan de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu. -- La demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole sur des terres en culture (sauf les résidences) et lorsqu'il y a addition d'une ou plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la LQE le 12 août 1981 doit être accompagnée:
 - ⇒ d'une attestation des résultats d'un essai de percolation;
 - ⇒ de l'identification du type d'élément épurateur;
 - ⇒ d'un plan illustrant les installations septiques incluant un plan d'implantation indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de terrain.

Les résultats dudit essai de percolation doivent prouver que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires et que l'essai a un taux de percolation dont la valeur moyenne doit être supérieur à 0,026 mètres cubes/m²/jour (0,65 gl. US/pi²/jour). Ces tests de percolation devant être répartis uniformément sur l'ensemble du secteur.

- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;
- dans le cas d'un bâtiment visé par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande doit satisfaire les exigences dudit règlement, modifiant certaines des dispositions précédentes.

5.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les **30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis** et des documents exigés, l'inspecteur étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- la construction projetée est conforme aux dispositions du règlement de zonage, du règlement fixant les conditions d'émission des permis de construction et du règlement de construction;
- les taxes municipales concernant la propriété ont été payées;
- le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR

Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal doit:

- donner à l'inspecteur, au moins quarante-huit (48) heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



- donner un avis à l'inspecteur dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

5.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis;
- les travaux sont interrompus pendant une période continue de douze (12) mois;
- les travaux relatifs à la finition intérieure et extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans les trente-six (36) mois suivant la date de l'émission du permis.

5.6 ~~NÉCESSITÉ D'UN PLAN DE MISE EN VALEUR AGRICOLE OU FORETIÈRE~~

Règl.
2009-06

~~Toute demande de permis de construction pour un usage autre qu'agricole en zone agricole protégée, devra être accompagnée d'un plan de mise en valeur agricole ou forestière signé d'un agronome pour le résidu de terrain non utilisé à des fins agricoles. Ce plan de mise en valeur agricole ou forestière devra présenter les informations suivantes:~~

- ~~▪ la description du projet;~~
- ~~▪ les travaux prévus;~~
- ~~▪ la justification du projet;~~

RÉSIDENCE EN MILIEU RURAL

Toute demande de permis de construction pour une résidence autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 du Règlement de zonage doit être accompagnée d'un plan localisant la superficie de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) prévue à la norme E du tableau 1 de l'article 6.1.1 du Règlement de zonage et, pour la superficie résiduelle, d'un document comprenant une description du projet de mise en valeur agricole ou forestière prévu.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 5.1 PERMIS DE CONSTRUCTION DE CHEMIN, RUE OU RANG

5.1.1

Dans le cas d'une demande de permis de construction d'un chemin, d'une rue et d'un rang, la demande doit faire état de tous les renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage de lotissement et de construction et être accompagnée de deux (2) copies des plans et des documents suivants :

Règl.
2005-06
09-2005

- d'un plan d'ingénieur indiquant
 1. d'un plan réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et indiquant :
 - les limites du terrain visé;
 - l'identification cadastrale du terrain visé;
 - la localisation de la partie du terrain visé devant être affectée par la construction et l'aménagement du chemin, de la rue ou du rang;
 - la localisation, s'il y a lieu, de la zone inondable;
 - le profil du terrain avant et après la construction du chemin, de la rue ou du rang;
 - une coupe illustrant le profil du chemin, de la rue ou du rang (emprise, assiette, plate-forme, accotement, chaussée, talus, etc.), les fossés, les ponceaux, le cas échéant, les pentes et leur pourcentage, ainsi que les matériaux utilisés pour la construction et l'aménagement projeté;
 - le drainage proposé, l'écoulement des eaux ainsi que les servitudes nécessaires;
 2. d'un échénacier de réalisation;
 3. des permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;
 4. d'une attestation démontrant que toutes les servitudes nécessaires à la pleine jouissance du chemin, de la rue et du rang (utilité publique, droit de passage, écoulement des eaux, etc.) ont été obtenues ou si aucune servitude n'a été obtenue, qu'aucune telle servitude n'est nécessaire.

Règl.
2007-06
04-2007

5.1.2 Émission du permis de construction

Dans les trente (30) jours suivant le dépôt complet de la demande de permis et des documents exigés, l'inspecteur étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Règl.
2005-06
09-2005

- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- la construction projetée est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
- les taxes municipales concernant la propriété ont été payées;
- le tarif requis pour l'obtention de permis, soit le même que celui établi à l'article 7.2, a été payé.

5.1.3 Obligation d'Aviser l'inspecteur

Toute personne détenant un permis de construction de chemin, rue ou rang, doit :

Règl.
2005-06
09-2005

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



- donner à l'inspecteur, au moins quarante-huit (48) heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- donner un avis à l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

5.1.4 Invalidation du permis

Un permis de construction de chemin, rue ou rang, devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis;
- les travaux sont interrompus pendant une période continue de douze (12) mois;
- les travaux ne sont pas terminés dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis.

Règl.
2005-06
09-2005

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain;
- l'excavation du sol; tous les travaux de remblai ou de déblai; l'abattage des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol adjacent, situés à moins de trente (30) mètres des cours d'eau et des lacs, sauf si ces travaux sont impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- tout ouvrage, opération ou activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectué, implanté ou exercé à moins de dix (10) mètres de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. lorsque la pente excède trente pour cent (30 %) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30 %), la distance précitée de dix (10) mètres est portée à quinze (15) mètres;
- dans les zones Agriculture, Rurale et Forestière, Villégiature au plan de zonage le déboisement sur une surface de deux hectares (4,94 acres) ou plus par année civile sur une même propriété,
- le déplacement ou la démolition de tout bâtiment permanent d'une superficie au sol de plus de dix (10) mètres carrés;
- les travaux de réparation à un bâtiment (sauf les travaux d'entretien qui ne modifient pas le bâtiment), si ces travaux modifient le bâtiment ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, l'ouverture d'une porte ou fenêtre, un escalier, ou ont une incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher;
- l'implantation de tout usage temporaire ou l'érection de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour automobiles, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction, les piscines;
- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne existante ou projetée;
- l'exploitation d'un usage domestique;
- la mise en place d'une installation septique;
- l'installation d'un puits d'approvisionnement en eau potable.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par le présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de deux (2) copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée:

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- d'un plan indiquant :
 - la localisation des bâtiments;
 - la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

6.2.2 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, l'enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- d'un plan indiquant :
 - les dimensions et la superficie du terrain
 - la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
 - la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - les motifs des travaux prévus;
 - le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
- dans le cas de travaux en zone marécageuse, la demande doit en plus être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement préparée par un spécialiste accrédité par une corporation ou une association professionnelle reconnue;
- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée:
- d'un plan indiquant :
 - la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de soixante-quinze (75) mètres du terrain concerné
 - l'utilisation du sol dans un rayon de six cents (600) mètres du terrain concerné;
 - la localisation des zones tampons;
- d'un document indiquant :
 - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - le type de matériaux de remblayage;
 - la durée de l'exploitation;
 - l'usage du terrain après l'exploitation;

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



- les mesures de protection de l'environnement et du public;
- d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement.

6.2.3 Déboisement

La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants:

- l'identification (cartographe) des endroits où la pente du terrain est de trente pour cent (30%) ou plus;
- les types de coupes effectuées dans les dix (10) dernières années, dans les secteurs visés par les interventions projetées;
- un plan de déboisement indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure à 1: 20 000;
- copie de la prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier lorsque le règlement le demande;
- copie de l'évaluation agronomique signée par un agronome lorsque le règlement le demande;
- la signature de la demande de certificat d'autorisation;
- nom ou raison sociale et l'adresse postale de celui qui effectuera ou prendra en charge, pour le propriétaire foncier, de faire effectuer les travaux.

6.2.4 Déplacement d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
- l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
- la durée probable du déplacement.

6.2.5 Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés

La demande doit être accompagnée :

- d'un document indiquant :
- les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
- la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
- la durée anticipée des travaux;
- l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
- d'une photographie de la construction à démolir;
- d'un plan illustrant :
- les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
- les parties de la construction devant être conservées;
- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démolition.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



6.2.6 Usage et construction temporaire

La demande doit être accompagnée:

- d'un document indiquant, selon le cas :
- le genre d'usage à être exercé et sa durée;
- une description de la construction à ériger;
- d'un plan indiquant :
- les limites du terrain;
- la localisation des bâtiments existants;
- l'aire de stationnement;
- la localisation , sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée :

- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;
- d'un plan indiquant :
- les limites du terrain;
- la localisation des bâtiments;
- la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et :
 - . les lignes de lot;
 - . les bâtiments;
 - . d'un échéancier de réalisation.

6.2.8 Mise en place d'une installation septique

La demande doit être accompagnée :

- d'un plan illustrant les installations septiques incluant un plan d'implantation indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de terrain.
- une attestation des résultats d'un essai de percolation;
- de l'identification du type d'élément épurateur;

Les résultats dudit essai de percolation doivent prouver que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires et que l'essai a un taux de percolation dont la valeur moyenne doit être supérieur à 0,026 mètres cubes/m²/jour (0,65 gl. US/pi²/jour). Ces tests de percolation devant être répartis uniformément sur l'ensemble du secteur.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



6.2.9 Installation d'un puits d'approvisionnement en eau potable

La demande doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations projetées indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de terrain.

6.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, ou dans les quinze (15) jours s'il s'agit d'un usage ou d'une construction temporaire, l'inspecteur étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents regis par les dispositions de ce règlement;
- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction;
- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé;
- les taxes municipales concernant la propriété ont été payées.

6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les travaux concernés n'ont pas débuté dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission du certificat
- les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat;
- dans le cas d'un déplacement de bâtiment, le déplacement n'a pas eu lieu la date prévue;
- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous- ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement de zonage est expirée.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 7 TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

7.1 TARIF DES PERMIS

Les tarifs requis pour l'émission de tout permis ou certificat sont établis comme suit. Ces tarifs peuvent être modifiés par résolution du Conseil municipal sans qu'il soit nécessaire de modifier tout le présent règlement.

7.1.1 Permis de lotissement

Règl.
2013-03
03-2013

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à ~~vingt (20)\$~~ *vingt-cinq (25\$) dollars* pour chacun des emplacements créé à la suite de l'opération cadastrale.

7.1.2 Permis de construction

Règl.
2013-03
03-2013

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction est :

<i>Pour les travaux estimés à moins de 1 000\$:</i>	<i>Nul</i>
<i>Pour des travaux estimés entre 1000\$ et 15 000 \$:</i>	<i>20\$ 25\$</i>
<i>Pour des travaux estimés à 15 000 \$ et plus :</i>	<i>2\$ par tranche de 1 000 \$ (maximum de 100 \$)</i>

7.2 TARIF DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Règl.
2013-03
03-2013

Le tarif pour l'émission de tout certificat d'autorisation est :

<i>Pour des travaux estimés à moins de mille dollars (1 000\$):</i>	<i>Nul</i>
<i>Pour des travaux estimés à plus de mille dollars (1 000\$):</i>	<i>20\$ 25\$</i>

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 APPLICATION

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

8.2 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

8.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

8.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Donné à Saint-Camille, le vingt-sixième jour de février de l'an deux mille quatre (26-02-2004)

Henri-Paul Bellerose,
Maire

Carolin Poirier,
Secrétaire-trésorière

Avis motion :	02-07-2002
Adoption règlement :	23-09-2002
Entrée en vigueur :	14-03-2003

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021

